



PARTIE 5

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ : DEVENIR FRANÇAIS EST UNE CHANCE

par Isaure FOISSEY, analyste du Millénaire



Alors que les crises se succèdent dans le monde occidental, le besoin de protection est plus fort que jamais. Ce besoin de protection se distingue en plusieurs sujets majeurs : d'une part contre la mondialisation et sa dérégulation notamment des flux de personnes, et d'autre part contre la délinquance et l'ensauvagement de la société. Or l'immigration possède un impact important sur ces deux sujets. Les Français relient d'ailleurs l'immigration à un grand nombre des problématiques que la France rencontre actuellement, qu'elles soient économiques, politiques, identitaires ou sécuritaires. Une réforme profonde de l'immigration est rendue nécessaire par le gouffre entre l'opinion des Français sur le sujet et la priorité politique qui est celle des décideurs. Un sondage Ipsos Sopra-Steria mené en 2019, 63% des Français estimaient qu'il y a trop d'immigrés en France, et 66% que ces derniers ne font pas d'efforts pour s'intégrer. Pour répondre à ces différents sujets, le processus majeur est celui de la reprise en main de notre politique migratoire. En effet, le cadre actuel ne permet pas de mettre parfaitement en œuvre la volonté politique.

Sur la dimension économique, si la crise de 2008, puis celle du coronavirus ont été des catalyseurs, la situation de la France est défavorable depuis l'entrée dans la mondialisation. Dans ce contexte il est légitime que les français s'interrogent sur la capacité de notre pays à accueillir plus d'immigrés. La question se pose en particulier sur les profils que nous accueillons en France, et la problématique qui est celle d'une population quittant la France, bien plus qualifiée que celle qui la rejoint.

Sur la dimension politique, l'immigration participe de la crise démocratique que traverse notre pays. Cette dernière est alimentée par le sentiment partagé par beaucoup de français de l'incapacité des politiques à avoir une influence sur le réel, en particulier sur la situation de la France dans le monde et son déclin apparent. Il est difficile d'aller à l'encontre de ce sentiment sur le plan de l'immigration, où les différentes politiques menées par des gouvernements de gauche comme de droite ne semblent pas avoir infléchi réellement les données liées à l'immigration. Concrètement lorsqu'une obligation de quitter le territoire est exécutée sur dix, la France ne se donne pas les moyens d'appliquer une politique migratoire concrète.

L'immigration fait aussi peser une menace sur l'identité de la France et sur notre mode de vie.

La branche radicale de l'Islam, et sa composante intermédiaire qu'est l'Islam politique, menace véritablement le mode de vie français et ses principes fondamentaux notamment portant sur la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes et devant la loi. Alors qu'une partie de la population se radicalise sur la question, il ne faut pas ignorer ces signaux en les catégorisant à l'extrême droite, mais bien rassurer les Français, en mettant tout en œuvre pour lutter contre l'Islam radical, en ne fermant pas les yeux sur son lien avec l'immigration, et en réaffirmant que nous ne céderons rien sur nos principes.

Enfin sur la question sécuritaire, l'immigration alimente largement le renouvellement des populations dans les zones sensibles en France ne permettant pas un vieillissement des populations qui ferait baisser la délinquance. La capacité d'intégration de la France ne se mesure pas seulement par des indicateurs macroéconomiques, elle dépend aussi de sa capacité à répartir sur ces migrants sur le territoire sans créer des zones dites de non droit. Il appartient à la France de reprendre le contrôle de l'ensemble de son territoire et d'assurer à tous la sécurité offerte par l'État.

Ce document a pour objectif de proposer un arsenal cohérent pour reprendre la maîtrise de notre destin en matière de contrôle de notre immigration et la mettre au service de la France. Si la tradition d'accueil en France est ancienne, elle doit se faire en fonction des capacités de notre pays à intégrer efficacement. Or aujourd'hui la France a perdu le contrôle de sa politique migratoire et la possibilité de décider qui elle veut intégrer et dans quel but. Nous entendons redonner au politique les moyens d'une politique pleinement adossée au mandat dont il hérite des citoyens.

CINQUIÈME PARTIE :

ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ : DEVENIR FRANÇAIS EST UNE CHANCE

DE L'IMPORTANCE DE LA NATIONALITÉ MÊME DANS UNE SOCIÉTÉ MONDIALISÉE

NATIONALITÉ ET IDENTITÉ NATIONALE

- Deux notions indissociables

Tout habitant dans un pays dispose de droits et de devoirs envers son pays de résidence, et un simple « micro-trottoir » permettrait d'en balayer les principaux : respecter les lois, contribuer à l'impôt ; et en échange, bénéficier de la redistribution sociale, avoir droit aux soins, être protégé par les institutions et contre toute atteinte à ses droits. Les nationaux – les citoyens rattachés à une Nation, à un État par leur nationalité – ont des droits et des devoirs supplémentaires, notamment liés à la vie politique (vote, élection) ou à tout conflit armé (mobilisation en temps de guerre).

Dans ce cadre, il est aisé de comprendre que la notion de « nationalité » est indissociable de celle d'« identité », même si elle ne suffit pas à la caractériser. Il est un raccourci courant, selon lequel la nationalité et l'identité se confondraient par choix. Ainsi, le citoyen qui conserve une nationalité s'engagerait à adhérer à un socle de valeurs communes. Seulement, peut-on considérer qu'une nationalité a des valeurs propres ? Plus encore, peut-on considérer que cet « échange de bons procédés » permet de définir une identité ? Plus particulièrement, qu'est-ce que l'identité française ? « Se sentir français » ? Les « valeurs françaises » ?

Ce débat de société n'est pas aussi anodin qu'il n'y paraît, dans une société ultra-mondialisée et constamment menacée de balkanisation, au sein même de son territoire. Ce lien entre l'identité nationale et la nationalité tend ainsi à la dissociation.

- **La dissociation courante entre la nationalité et l'identité nationale**

Pendant des siècles, la majorité des États interdisait à ses citoyens de cumuler deux nationalités ou plus ; cette interdiction recule de plus en plus, permettant au phénomène particulier de la « multinationalité » de se développer ces dernières années. Ce phénomène est accentué par la mondialisation complète que nous connaissons, touchant autant les biens que les personnes, facilitant l'établissement dans un pays étranger.

Un peu schématiquement, il est possible d'en déduire une fragilisation du lien droits-devoirs du citoyen. Ainsi, en cas de mobilisation pour une guerre, quel pays le binational choisirait-il ? Et sans arriver à ce cas extrême, si l'on considère que « l'adhésion » à une nationalité signifie pour le citoyen une adhésion aux valeurs du pays, qu'implique la possession de deux nationalités ? Peut-on ainsi considérer que deux pays ont forcément des valeurs en commun ?

Selon l'étude de l'INED (infra), hors les cas de l'Italie et de l'Espagne, les originaires des autres pays de l'Union européenne à 27 ont majoritairement recours à la double nationalité quand ils acquièrent la nationalité française. L'Union européenne étant fondée sur certaines valeurs communes, cette binationalité ne pose en principe aucune difficulté. Mais qu'en est-il pour les originaires d'autres continents ?

- **Faut-il mettre fin à la binationalité ?**

Ces dernières années, le Rassemblement national a proposé plusieurs fois d'obliger tout binational à renoncer à l'une de ses nationalités. Cette mesure – « écran de fumée » selon ses détracteurs – serait la panacée pour répondre à la crise de l'identité française, permettant d'approfondir l'attachement des binationaux à la France.

La lecture des résultats de la vaste enquête conduite par l'Institut national d'études démographiques (INED) en 2010 [18] apportent quelques éléments de réponse.

[18] Patrick Simon pour l'INED, Trajectoires et Origines ; enquête sur la diversité des populations en France, octobre 2010 ; accès sur Internet

Si elle ne nie pas que la double nationalité est associée à un fort sentiment d'appartenance au pays d'origine (le sien ou celui des ascendants), elle parvient à la conclusion que « les doubles-nationaux se sentent autant Français que ceux qui ont abandonné leur ancienne nationalité (82 % dans les deux cas) » [19]. Il y a un léger écart pour les descendants, 87 % des descendants d'immigrés doubles-nationaux témoignant du sentiment « d'être Français » contre 92 % des descendants d'immigrés n'ayant que la nationalité française.

Elle arrive ainsi à la conclusion qu'« on observe peu d'impact de la double nationalité sur le sentiment d'être Français. [...] Avoir une double nationalité est une marque d'attachement à ses origines, mais cela n'est pas contradictoire avec une forte identité nationale française » [20]. Par ailleurs, la multinationalité est parfois simplement affective : les enquêteurs de l'INED ont ainsi rencontré des descendants d'immigrés qui se déclarent binationaux sans pouvoir démontrer la possession d'un passeport.

Ces éléments ne permettent pour autant pas de qualifier la prise de position du RN de fantasmagorique. Il y a plus de dix ans, au moment de la réalisation de cette enquête, 16 % des immigrés ou descendants d'immigrés ayant acquis la nationalité française déclaraient se sentir peu (voire pas) Français. Il est regrettable que cette enquête n'ait pas été actualisée, car il y a fort à parier que ce chiffre n'aurait fait que croître jusqu'à présent. Il est évident que certains descendants d'immigrés sont plus attachés à leur nationalité d'origine (quand bien même ils n'auraient jamais vécu dans le pays concerné, car appartenant à la deuxième voire troisième génération après l'immigration), particulièrement quand ils vivent dans un quartier où toute la communauté est immigrée du même pays. Il suffit de lire l'actualité et le livre de Claire Koç [21] pour réaliser qu'un enfant qui grandit dans une communauté totalement endogame, importée sans assimilation d'un autre pays ne peut pas de sentir Français.

L'écran de fumée n'est pas si léger que les détracteurs de la fin de la binationalité veulent bien le dire, mais la mesure ne serait d'aucune efficacité.

[19] INED, Double nationalité et identité nationale, enseignements de l'étude conduite par Patrick Simon, 2010 ; accès sur Internet. [20] Note 3. [21] Claire Koç, Claire, le prénom de la honte, Albin Michel, février 2021

En effet, mettre fin à la nationalité d'origine n'emportera pas une meilleure acceptation de la nationalité Française. Il s'agirait de traduire juridiquement une situation qui ne peut pas réellement l'être, comme le démontre la situation du descendant d'immigré qui se prétend binational sans être reconnu comme tel par le pays d'origine de ses parents.

CONSÉQUENCES DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

- **Conséquences objectives**

Les citoyens se voient attacher des droits et devoirs supplémentaires par rapport aux simples résidents sur le territoire du pays. Ils sont ainsi soumis aux lois du pays pour l'état civil, bénéficient de la protection diplomatique et de la protection contre les extraditions, accèdent à la totalité des aides sociales, bénéficient des droits politiques (inscription sur les listes électorales), peuvent postuler à tous les emplois de la fonction publique et demander l'application de la loi Française s'ils sont victimes à l'étranger d'un crime ou délit puni par le Code pénal Français. Les citoyens Français sont par ailleurs citoyens Européens, ce qui leur garantit l'accès à un certain nombre de professions réglementées dans les autres États-membres et leur confère la protection diplomatique des autres États-membres.

Cette longue liste à la Prévert démontre que l'acquisition d'une nationalité est accompagnée de conséquences réelles et objectives. Au-delà de ces conséquences, définies par les lois nationales ou internationales, et au-delà du sentiment d'appartenance évoqué dans les développements précédents, l'acquisition d'une nationalité a des conséquences subjectives.

- **Conséquences subjectives**

Entre 2011 et 2018, le Kälén and Kochenov's Quality of Nationality Index (QNI) a classé les nationalités selon toute une grille de critères « objectivés » : paix, stabilité, puissance économique, développement humain, liberté de voyager ou de travailler à l'étranger.

La France est ainsi classée au premier rang du classement pendant les huit années ; l'Allemagne arrive deuxième, le Royaume-Uni huitième (même si le Brexit devrait faire baisser ce score), les Etats-Unis vingt-cinquièmes.

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

LA NATIONALITÉ FRANÇAISE « D'ORIGINE » (ARTICLES 18 À 20-5 DU CODE CIVIL)

Le régime des Français « d'origine » est le plus simple à appréhender : « est Français l'enfant dont l'un des parents au moins est Français » ; c'est ce qui est communément appelé le « droit du sang ». Par son sang français, le parent transmet la nationalité à son enfant (cette situation est également valable pour l'adoption plénière).

A cette situation s'ajoutent trois cas, moins instinctifs : l'enfant né en France de parents inconnus, apatrides ou dont la loi nationale ne permet pas la transmission de leur nationalité à leur enfant est Français. Dans ce cas, la nationalité française est donnée à un enfant pour lui éviter de devenir apatride.

Enfin, le dernier cas du « Français d'origine » concerne l'enfant né en France d'un parent lui-même né en France. C'est une forme du « droit du sol » (infra), dont la part dans la population française est peu connue.

LA NATIONALITÉ FRANÇAISE ACQUISE

Les chiffres qui illustrent ces développements sont tirés des publications annuelles de la Direction générale des étrangers en France [22].

[22] Direction générale des étrangers en France, L'essentiel de l'immigration ; l'accès à la nationalité française, janvier 2021 ; accès sur internet

- **Situation de famille**

Hors le cas de l'adoption plénière (infra), la nationalité s'invite dans les histoires de famille du fait des mariages dits « mixtes ». En cas de mariage avec un citoyen Français, le conjoint peut demander la nationalité française après quatre ans de vie commune, sous condition que la communauté de vie affective et matérielle n'ait pas cessé. Il est à noter que pour 2020, le mariage représente 30 % des nouveaux accédant à la nationalité française, adultes (conjoint) et enfants (via le droit du sang) confondus.

Ce mode de demande de nationalité est soumis à quelques exception, notamment pour le conjoint faisant preuve d'« indignité » ou de « défaut d'assimilation autre que linguistique » (article 21-4 du Code civil), dont la « situation effective de polygamie ». Les tournures de phrases étant caricaturales, les cas d'application sont volontairement réduits à un nombre marginal de situations.

Le droit français préfère en effet le contrôle a priori, notamment lors de l'entretien préalable au mariage. L'article 63 du Code civil conditionne la célébration du mariage à « l'audition commune », visant notamment à détecter le défaut de consentement de l'un des futurs époux et à lutter contre les mariages forcés. Ce mode de prévention est pour autant de moins en moins usité. En effet, des témoignages croisés montrent que certains officiers d'état civil en charge des entretiens ont de moins en moins recours à cet outil, pour éviter les accusations de racisme.

- **Résidence longue sur le territoire**

La résidence longue sur le territoire représente le deuxième pendant du droit du sol, jus soli. En effet, l'enfant né en France de parents étrangers peut demander la nationalité française, s'il prouve résider habituellement en France pendant une période de cinq ans. Cette demande peut survenir dès 13 ans si l'enfant, mais se fait surtout à compter de 16 ou 18 ans.

En 2021, sur les cinq millions d'étrangers résidants en France, le Ministère de l'Intérieur estime que plus d'un demi-million sont des étrangers nés en France [23].

Si l'enfant se manifeste à partir de 16 ou 18 ans, il ne demande pas sa naturalisation : il la déclare. Le droit français considère en effet que l'enfant est déjà Français, et que les démarches administratives ne sont que des formalités visant à reconnaître une situation préexistante au droit. Le droit français considère donc que la vie de longue durée sur le territoire français justifie à elle seule l'assimilation, alors la lecture de l'actualité montre le contraire. Peut ainsi être évoqué l'entretien de Claire Koç (confer note 5) dans Le Figaro [24], dans lequel elle décrit comment une culture étrangère peut être importée telle quelle sur le territoire français : « Par exemple, en présence d'une forte communauté turque dans une cité, les commerces deviennent turcs : musique, alimentation, vêtements. Mon boulanger était turc, l'épicier aussi. C'est ça le communautarisme. Aucun espace n'est plus accordé à la France. Et les communautés ne se mélangent pas dans les cités. Ces communautés ont aussi importé leurs problèmes en arrivant en France. Les Turcs ont une détestation profonde des Arabes et les Arabes des Turcs. Ils ont leurs cafés, leurs lieux. »

Il faut signaler que cette acquisition automatique de la nationalité à la majorité (ou à 16 ans si demande expresse de l'enfant) était déjà en vigueur en 1889 ; le gouvernement Balladur avait introduit la nécessité pour l'enfant né en France de manifester sa volonté d'acquérir la nationalité Française, avant que le gouvernement Jospin ne rétablisse l'automaticité de cette acquisition (1998).

Par extension à cette déclaration, il existe une procédure pour les Français âgés de 65 ans ou plus, résidant régulièrement et habituellement en France depuis au moins 25 ans et ascendants directs d'un ressortissant français (article 21-13-1 du Code civil). La nouvelle nationalité du jeune Français déploierait ses effets aux proches : les parents du jeune qui acquiert la nationalité par déclaration à sa majorité sont tout aussi français que lui.

[23] Ministère de l'Intérieur, Les principales données de l'immigration en France, janvier 2021 ; accès sur internet. [24] Alexandre Devecchio et Victor Rouart pour Le Figaro, Claire Koç: «Les Français dits de souche m'ont servi de modèle!», janvier 2021 ; accès sur Internet

La même procédure existe pour les frères et sœurs du nouveau français. Ces deux procédures « d'extension » restent tout de même très limitées, concernant 2 % des « nouveaux Français » pour 2020 [25].

[25] Note 7

- **Demande de naturalisation**

Sont éligibles à une demande de naturalisation les étrangers résidant en France et remplissant toute une liste de critères relatifs notamment à la durée de vie en France : cinq ans dans la majorité des cas, deux pour celui qui a validé au moins deux années d'études supérieures en France. Existente également plusieurs exceptions à ces exigences de durée : il en sera ainsi pour l'étranger qui « a rendu ou peut rendre par ses capacités et ses talents des services à la France », « présente un parcours exceptionnel d'intégration », s'est engagé dans l'armée française, « a rendu des services exceptionnels à la France », est ressortissant d'un territoire dont la langue officielle est le Français voire « contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales ».

A ce stade, n'est pas éligible à cette procédure l'étranger qui aurait été condamné pour crimes ou délits « constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation » ou « un acte de terrorisme ». Est également concerné l'étranger qui aurait été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois, sans sursis. Tous ces critères, d'éligibilité ou d'exclusion, sont peu étonnants : la naturalisation vise à « récompenser » ceux qui contribuent à la grandeur de la France. Avant un premier couac : toute condamnation à l'étranger ne vaut pas exclusion de la procédure. Si cette précision est compréhensible pour le cas du réfugié poursuivi du fait d'une orientation sexuelle condamnée dans son pays d'origine (pays très religieux), qu'en est-il du délinquant de bas étage, condamné dans un pays dont la loi pénale ressemble beaucoup à la loi pénale française ?

Une fois cette éligibilité vérifiée, l'étranger peut déposer une demande de naturalisation : au cours d'une procédure pouvant durer dix-huit mois, il démontrera qu'il est « de bonnes vie et mœurs » (article 21-23 du Code civil) et qu'il est « [assimilé] à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, [...] et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République » (article 21-24 du Code civil).

Ce phénomène est difficilement chiffrable, puisque les données publiées du Ministère de l'Intérieur [26] concatènent tous les cas d'« acquisition de la nationalité française par décret », naturalisations comme déclarations relatives à une certaine durée de vie sur le territoire. Cette catégorie complète couvre 69 % des nouveaux Français, sans réelle visibilité sur les situations diverses. Cette concaténation est déplorable, puisqu'elle rassemble au sein de la même catégorie deux populations qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre, à savoir le naturalisé qui a entrepris toutes les démarches nécessaires et s'est consciemment entraîné pour un examen, et le jeune français qui a vécu sur le territoire toute son enfance même sans volonté d'intégration (confer l'importation de cultures étrangères « brutes »).

[26] Note 7

LES « NOUVEAUX FRANÇAIS »

QUI SONT LES NOUVEAUX FRANÇAIS ?

En avril 2019, le journal Le Parisien s'est prêté à un exercice intéressant : comparer les nationalités d'origine des ressortissants accueillis sur le territoire français [27], à partir des données d'Eurostat.

[27] Stanislas de Livonnière pour Le Parisien, Qui sont les 113000 personnes devenues françaises en 2019 ?, septembre 2020 ; accès sur Internet

Il apparaît ainsi que 62 % sont d'origine africaine, 20 % européenne, 9 % asiatique, 7 % américaine et 2 % océanienne. Parmi les africains d'origine, les ressortissants proviennent d'abord du Maroc (presque 15 % de la totalité des nouveaux Français), d'Algérie et de Tunisie (6%). Les Européens les plus représentés sont originaires du Royaume-Uni (3%). Ces données peuvent être croisées avec les données de l'immigration [28] : sur les cinq millions d'étrangers résidant en France (7,5 %), le demi-million d'étrangers nés en France couvre essentiellement des mineurs, qui acquerront la nationalité française de façon automatique à leur nationalité (supra). Les deux premiers pays d'origine se croisent avec les données des nouveaux Français, puisqu'il s'agit d'abord de l'Algérie et ensuite du Maroc. Suit directement le Portugal.

[28] Note 8

LA FRANCE EST-ELLE GÉNÉREUSE ?

Selon la même analyse du Parisien [29], par comparaison avec les autres pays européens, la France est le quatrième pays à accorder sa nationalité, le premier étant le Royaume-Uni (157 000). Rapporté au nombre de résidents étrangers, la France se situe environ en milieu de classement : 2,3 % des ressortissants étrangers résidant sur le territoire ont été naturalisés ; ils sont 7,2 % en Suède, 5 % au Portugal, 1,2 % en Allemagne et 0,5 % au Danemark.

Pour la France, la situation n'a pas beaucoup évolué depuis 2011, date de la dernière publication officielle du Ministère de l'Intérieur [30], où 14,8 % des nouveaux citoyens européens sont devenus Français, environ autant en Espagne, 23 % au Royaume-Uni et 14 % en Allemagne.

[29] Note 12. [30] Ministère de l'Intérieur, Nationalité française : comparaisons internationales 2007-2012, 2014 ; accès sur Internet

PROPOSITIONS

48. Généraliser les entretiens par les officiers d'état civil pour tous les mariages impliquant au moins un ressortissant étranger, quel que soit son pays d'origine

Faire de l'entretien pré-mariage un véritable outil de détection de non-consentement ou de détournement du mariage, sans ostraciser des populations ni faire courir de risque aux officiers de l'état civil.

49. Allonger à six ans la durée de vie commune permettant au nouveau conjoint de demander la nationalité française

Les mariages étant de moins en moins stables, 20 % des couples sont divorcés au bout de cinq ans. La durée de vie commune exigée doit donc en être allongée.

50. Allonger à sept ans la durée de vie sur le territoire avant toute demande de naturalisation, et en conséquence à trois ans pour l'étranger ayant validé deux années d'études sur le territoire

Allonger toutes les durées pour que la demande de nationalité du fait du mariage reste plus avantageuse que la demande de nationalité du fait de la vie sur le territoire (intégration) ; éviter tout détournement de l'exception pour causes d'études supérieures sur le territoire à l'heure où la France connaît un certain rayonnement de ses établissements d'enseignement supérieur.



Le Millénaire est un groupe de réflexion spécialisé sur les questions de politiques publiques. Il porte un projet gaulliste, réformateur, disruptif et guidé par l'intérêt national. Il est composé d'une cinquantaine de contributeurs de divers horizons - cadres du privé, du public, chercheurs, chefs d'entreprises - et chacun expert dans son domaine.

Président : William THAY

Vice-Président : Gilles BÖSIGER

Secrétaire générale : Marion PARISSET

Directeur des études : Jean-Claude BERNARDON

Directeur des affaires publiques : Emeric GUISET

Directrice de la communication : Alexandra MONET

Communication : communication@lemillenaire.org

Presse : presse@lemillenaire.org

Et pour suivre toutes les actualités du Millénaire :

<http://lemillenaire.org>



***Mentions légales :** L'ensemble de ce rapport relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Tous les droits de la reproduction sont réservés à l'association « Le Millénaire », la reproduction de tout ou partie de ce rapport sur quelque support que ce soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du Président de l'association.*